RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00418
Numéro SIREN : 809 376 502
Nom ou dénomination : ABC IMMO

Ce dépôt a été enregistré le 13/06/2022 sous le numéro de dépôt 10517

ABC IMMO
Société par actions simplifiée au capital de 7 000 euros
Siège social : 36 Avenue Pierre Brossolette
91380 CHILLY MAZARIN
809 376 502 RCS EVRY

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 10 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le dix juin, à dix-sept heures,

La société ALPHA GROUP, Société par actions simplifiée au capital de 150 000 euros, ayant son siège social 36 Avenue Pierre Brossolette, 91380 CHILLY MAZARIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 889 372 322 RCS EVRY, représentée par son Président, Monsieur Eric BIGEAT,

Associée unique de la société ABC IMMO,

En présence de Monsieur Eric BIGEAT, Président non associé de la Société,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président non associé,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au changement de la date de clôture de l'exercice social et à la modification corrélative de l'article 22 des statuts,

- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 30 septembre.

L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de quinze mois et sera clos le 30 septembre 2022.

DS
EB

L'associée unique décide, en conséquence, de modifier l'article 22 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

« Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er octobre d'une année et finit le 30 septembre de l'année suivante ».

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

ALPHA GROUP
Représentée par son Président, Monsieur Eric BIGEAT

DocuSigned by:
Eric BIGEAT
93C30C192DAF467...

ABC IMMO
Société par actions simplifiée au capital de 7 000 euros
Siège social : 36 Avenue Pierre Brossolette
91380 CHILLY MAZARIN
809 376 502 RCS EVRY

STATUTS

Mis à jour par décisions extraordinaires de l'associée unique du 10 Juin 2022

Certifiés conformes
Eric BIGEAT
Président

DocuSigned by:
Eric BIGEAT
93C30C192DAE467...

SOCIETE ABC IMMO

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE EN FORMATION AU CAPITAL DE 7000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 15 RUE DES ROSSIGNOLS
91380 CHILLY-MAZARIN

TITRE I – FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'achat, la vente, l'échange, la location ou sous-location, en nu ou meublé, d'immeubles bâtis ou non bâtis,

- L'achat, la vente, la location-gérance de fonds de commerce,

- Les prestations d'étude et de conseil dans les domaines liés à cet objet,

- Mise en relation des acheteurs avec des professionnels en lien avec cet objet,

- L'activité de transactions immobilières et commerciales, gestion de locations, administrations de biens, cession et transmission d'entreprises, et toutes activités se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ainsi défini. La création, l'acquisition, la prise en gérance libre de tous établissements commerciaux, agences immobilières et autres, la location ou l'achat de tous immeubles pouvant servir de manière quelconque à l'objet social.

Toutes opérations industrielles et commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- la participation par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la société est :

ABC Immo

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à :

36, Avenue Pierre Brossolette, 91380 CHILLY- MAZARIN

Il peut être transféré dans le même département ou un département limitrophe par simple décision du Président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, par décision collective des associés, prise à la majorité visée à l'article 21 II des présents statuts.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années (99) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est décidée un an au moins avant la date d'expiration de la société par décision collective des associés prise à la majorité visée à l'article 21-II des présents statuts.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - Apports

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

- Par Monsieur BIGEAT Eric, Une somme en numéraire d'euros	3 500,00
- Par Monsieur CECILE Nicolas, Une somme en numéraire d'euros	3 500,00
Soit au total une somme de :	7 000,00 €

Ladite somme correspond à la souscription de 700 actions ordinaires de 10 euros chacune et libérées entièrement, ainsi que l'atteste le certificat de la banque.

Toutes les conditions et modalités de ces apports sont relatées dans un acte annexé aux présents statuts.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de sept mille Euros (7 000,00) euros.

Il est divisé en 700 actions de 10 euros, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 – Comptes courants

Les sommes versées par les associés en compte-courant leur seront remboursables, si la trésorerie et les ressources d'exploitation de la société le permettent.

La décision de rémunérer ou non ces comptes courants sera prise par une décision collective des associés, adoptée à la majorité visée à l'article 21-I des présents statuts.

Article 9 - Modifications du capital

I – Augmentation / conversion :

Les opérations d'augmentation de capital doivent être réalisées selon les règles applicables aux Sociétés Anonymes.

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 21-II des statuts.

Le capital est augmenté soit par émission de titres du même type que ceux originairement créés, soit par émission d'actions de tout autre type, tel que les actions de préférence, pouvant, notamment, dans les conditions prévues par la loi, conférer un droit de priorité ou un avantage quelconque par rapport aux autres actions. Le capital peut également être augmenté par majoration du montant nominal des titres de capital existants, lesquels peuvent être, en tout ou partie, convertis en actions de préférence dans les conditions prévues par la Loi.

Le capital peut être également augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, en conformité des dispositions législatives et réglementaires.

Il est expressément stipulé que les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs titres de capital, un droit de préférence à la souscription des titres de capital de numéraire émis pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés, statuant à la majorité de l'article 21-II, peut décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution de nouveaux titres de capital aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue à la majorité simple prévue à l'article 21-I.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital. La collectivité des associés peut également déléguer sa compétence au Président pour décider d'une augmentation de capital en conformité des dispositions du Code de commerce.

II - Libération des titres de capital :
Les titres de capital souscrits lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérés d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des titres de capital entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi ou par les statuts.

III - Réduction du capital social :
Dans les conditions prévues par la loi, la réduction du capital est décidée par la collectivité des associés prise à la majorité visée à l'article 21-II des présents statuts, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 10 - - Forme des titres de capital de la Société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.
Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou un mandataire. A chaque action est attachée une seule voix.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires ou extraordinaires sauf pour les décisions suivantes où il est expressément réservé au nu-propriétaire :
- changement de la forme de la Société,
- changement de nationalité de la Société,
- changement ou extension de l'objet social,
- prorogation de la société,

- dissolution anticipée ou réduction de la durée de la Société,
- liquidation de la Société,
- fusion ou scission.

Sauf convention contraire notifiée à la Société les usufruitiers d'actions représentent valablement les nu propriétaires à l'égard de la Société.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE II TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

Article 12 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Modalités de transmission des actions
La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.
Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 13 - Agrément

1. Les actions sont librement cessibles entre associés.
Elle ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.
Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.
Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.
En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.
Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.
A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

En cas de pluralité d'associés :

14-1 toutes les cessions d'actions même entre associés sont soumises au respect du droit de préemption conférée aux associés dans les conditions définies au présent article.

14-2 L'associé cédant notifie au Président de la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession,
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes (dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du Capital Social),

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux mois à l'expiration duquel si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

14-3 Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans un délai de deux mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

14-4 A l'expiration du délai de deux mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de deux mois visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée les droits de préemption sont réputées n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

14-5 En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans un délai de 15 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Article 15 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 16 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

En cas de modification au sens de l'article L. 227.9 du Code de commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la Société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Dans les 15 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 17 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- manquement aux obligations de confidentialité et de non divulgation des informations intéressant les activités sociales
- manquement au principe de loyauté
- violation des dispositions des statuts, accomplissement de tout fait ou acte susceptible de porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de marque de la société
- exercice d'une activité concurrente de celle de la Société avec d'autres partenaires,
- interdiction de gérer, « faillite » personnelle

- commission d'une faute de gestion dans le cas où l'associé occupe des fonctions de direction dans la société
- départ volontaire ou non d'un salarié associé (rupture conventionnelle, démission ou licenciement pour quelque motif que ce soit, départ ou mise à la retraite ...)
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- changement de contrôle d'une Société associée.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'Assemblée Générale des associés statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée prend part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalable suivantes :

Chaque associé, personne morale ou physique, s'oblige à informer sans délai le Président de la Société de la survenance de tout événement susceptible d'entraîner son exclusion. En outre, tous les associés, personnes morales, doivent communiquer dans le courant du 1er trimestre de chaque année une note contenant les informations sur le montant de leur capital, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés ou actionnaires et tous éléments juridiques permettant de déterminer l'associé ou actionnaire ou le Groupe d'associés ou actionnaires détenant le contrôle de ladite personne morale.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect du principe dit « du contradictoire » et des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer la collectivité des associés, cette lettre devant contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de la réunion de la collectivité des associés, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil, requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice et formuler toutes observations sur la mesure envisagée à son encontre, mais également participer au vote sur la mesure envisagée.

L'associé exclu est informé de la décision de la collectivité des associés dans les 15 jours de la réunion, par lettre recommandée avec accusé réception.

La procédure peut être mise en œuvre, même en l'absence de préjudice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses titres de capital dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la notification de son exclusion, ses autres associés ayant l'obligation d'acheter ses titres au prorata de leur participation au capital, ou à défaut par la Société elle-même sous réserve de leur cession dans un délai de six mois ou de leur annulation par réduction du capital (article L227-18 alinéa 2 du code de commerce).

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter pour toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

Le prix des titres de capital est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, ce prix est fixé par expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le prix des titres de capital de l'associé exclu lui sera payé à terme, sans intérêt et sous un délai de 12 mois maximum à compter de sa date de fixation, le tout si le prix de chaque titre excède sa valeur nominale.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

La cession des titres de capital de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président (ou le Directeur Général) de la Société sur sa seule signature.

Si, à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée du fait de la Société ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 18 – Présidence – Directeur général

18.I - Le Président

a) Statut du Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Nul ne peut être nommé Président s'il a soixante-dix ans révolus.

Le Président peut être titulaire d'un contrat de travail au titre de fonctions distinctes de celles de son mandat social ; la rupture de son mandat social n'emporte pas rupture du contrat de travail.

b) Nomination du Président

Le Président de la société, obligatoirement associé personne physique ou morale, est nommé par l'assemblée dans les conditions de l'article 21-I des statuts, qui fixe également la durée de ses fonctions ainsi que sa rémunération, laquelle peut être fixe et ou proportionnelle.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

c) Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non.

d) Rémunération

Le Président peut être titulaire d'un contrat de travail au titre de fonctions distinctes de celles de son mandat social ; la rupture de son mandat social n'emporte pas rupture du contrat de travail.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

e) Pouvoirs et obligations du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est, dans le cadre normal des affaires courantes, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des associés.

Le président peut, sous réserve des dispositions légales, déléguer à toute autre personne de son choix, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

Le Président convoque les assemblées générales, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

Dans les quatre mois de la clôture de chaque exercice, le Président soumet au commissaire aux comptes, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels qu'il a arrêtés, et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Le président de la société ne pourra prendre aucune des décisions suivantes, sans les avoir faite préalablement autorisées par la collectivité des associés statuant à la majorité de l'article 21-II, les décisions citées ci-après :

- Constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties sur les actifs de la Société ;

- Achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux, les achats, les ventes et échanges d'immeubles,

- Conclusion d'accords de partenariats commerciaux stratégiques, de contrats commerciaux d'une durée de plus d'1 an renouvelable ou prévoyant un droit d'exclusivité en faveur d'un partenaire ;

- Prise de participation, cession ou augmentation de toute participation que ce soit, dans toute autre société ou groupement ou encore création d'une filiale ;

- Acquisition, cession, concession, coproduction et d'une façon générale transfert de la jouissance de droits intellectuels, de licences de marques ou de brevets ;

- Conclusion ou modification de tout contrat de financement ayant pour effet de porter le total des dettes de la Société au delà d'un montant de 15 000 €uros ;

- Conclusion de prêts, et crédit-baux (sauf ceux souscrits dans le cadre de l'activité normale et des affaires courantes de la société), au delà d'un montant de 15 000 €uros

- Acquisition d'immobilisations, conclusion, prorogation ou renouvellement de tout contrat de financement (contrat de prêt, ouverture de crédit, caution, engagement par porte-fort ou lettre de confort ou d'intention...) d'un montant supérieur à 15 000 €uros ;

- Toute opération susceptible d'affecter immédiatement ou à terme le montant des capitaux propres de la Société, ou la répartition de celui-ci entre les associés ;

- Toute décision relative à l'organisation juridique de la société ;

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

f) Fin des fonctions du Président

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision La démission du Président doit être accompagnée d'un préavis de six mois. En cas de décès, démission, exclusion, carence ou empêchement total et du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'assemblée des associés statuant à la majorité de l'article 21-I. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si le Président est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de Président prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce dès la survenance de la cause de révocation.

g) Révocation

Le Président est révocable à tout moment pour un motif grave par décision collective des associés prise à la majorité de l'article 21-I. La révocation ne pourra être décidée au mépris des droits de la défense et, si elle l'était sans juste motif, pourrait ouvrir droit à des dommages-intérêts.

18.II - Le Directeur général

Sur proposition du Président, un ou plusieurs directeurs généraux, obligatoirement personnes physiques ou morales associées, portant le titre de Directeur Général, et investis, sauf dispositions contraires du règlement intérieur inopposables aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, peuvent être nommés par l'assemblée dans les conditions de l'article 21-I des statuts, qui fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder celle du Président.

L'assemblée générale qui le nomme, fixe la rémunération du Directeur Général, laquelle peut être fixe et ou proportionnelle.

Le Directeur Général peut être titulaire d'un contrat de travail au titre de fonctions distinctes de celles de son mandat social ; la rupture de son mandat social n'emporte pas rupture du contrat de travail.

Le Directeur Général ne pourra prendre aucune des décisions suivantes, sans les avoir faite préalablement autorisées par la collectivité des associés statuant à la majorité de l'article 21-II, les décisions citées ci-après :

- *Constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties sur les actifs de la Société ;*
- *Achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux, les achats, les ventes et échanges d'immeubles,*
- *Conclusion d'accords de partenariats commerciaux stratégiques, de contrats commerciaux d'une durée de plus d'1 an renouvelable ou prévoyant un droit d'exclusivité en faveur d'un partenaire ;*
- *Prise de participation, cession ou augmentation de toute participation que ce soit, dans toute autre société ou groupement ou encore création d'une filiale ;*
- *Acquisition, cession, concession, coproduction et d'une façon générale transfert de la jouissance de droits intellectuels, de licences de marques ou de brevets ;*
- *Conclusion ou modification de tout contrat de financement ayant pour effet de porter le total des dettes de la Société au-delà d'un montant de 15 000 €uros ;*
- *Conclusion de prêts, et crédit-baux (sauf ceux souscrits dans le cadre de l'activité normale et des affaires courantes de la société), au-delà d'un montant de 15 000 €uros*
- *Acquisition d'immobilisations, conclusion, prorogation ou renouvellement de tout contrat de financement (contrat de prêt, ouverture de crédit, caution, engagement par porte-fort ou lettre de confort ou d'intention...) d'un montant supérieur à 15 000 €uros ;*
- *Toute opération susceptible d'affecter immédiatement ou à terme le montant des capitaux propres de la Société, ou la répartition de celui-ci entre les associés ;*
- *Toute décision relative à l'organisation juridique de la société ;*

Si le directeur général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de directeur général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce dès la survenance de la cause de révocation.

En cas de démission, révocation, empêchement ou décès du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le Directeur général est révocable à tout moment pour un motif grave par décision collective des associés prise à la majorité de l'article 21-I. La révocation ne pourra être décidée au mépris des droits de la défense et, si elle l'était sans juste motif, pourrait ouvrir droit à des dommages-intérêts.

Article 19 - Commissaire aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par le Code de commerce. Elle est facultative dans les autres cas.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Ils sont nommés pour six exercices sociaux : leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés, appelées à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les premiers commissaires aux comptes sont nommés aux termes des statuts par les associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale, ils sont renouvelés, remplacés et nommés par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Ils sont convoqués afin de participer à toute décision de la collectivité des associés, dans les mêmes formes et délais que ce ou ces derniers, et lors de l'arrêté des comptes par le Président.

En dehors des cas prévus par ce code, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision des associés prise à la majorité de l'article 21-I. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article 20 - Conventions entre la société et les dirigeants

20.I – Conventions soumises à approbation

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, au cours de l'exercice, entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

20.II – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au Directeur Général personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir un

découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

20. III – Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 I des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 21 - Décisions collectives des associés

1) Compétences

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaire et d'extraordinaire.

Sans préjudice de ce qui est stipulé par ailleurs dans les statuts, doivent être prises par la collectivité des associés les décisions ordinaires et extraordinaires définies ci-après :

21.I - Les décisions ordinaires suivantes sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- nomination et révocation du Président et du Directeur Général / fixation de leur rémunération
- nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes
- augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes
- approbation des conventions conclues entre la société, son Président et son Directeur Général
- rémunérations des comptes courants d'associés

21.II - Les décisions extraordinaires suivantes sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés

- transformation de la société et toute décision de nature à augmenter les engagements des associés.
- modifications statutaires
- augmentation, réduction et amortissement du capital, sauf par incorporation de réserves, de bénéfices et de primes
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital
- agrément d'un nouvel associé
- exclusion d'un associé
- fusion, scission et apport partiel d'actifs
- prorogation de la durée de la société
- dissolution et liquidation de la société
- transfert de siège social à l'exception du transfert dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts.

Les décisions extraordinaires suivantes sont adoptées à l'unanimité conformément à l'article L.227.19 du Code de Commerce :

Toute adoption ou modification des clauses statutaires relatives à

- L'inaliénabilité des actions,
- L'agrément des cessions d'actions,
- La suspension des droits non pécuniaires des associés,

- L'exclusion d'un associé,
- Ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou du Directeur Général.

2) Convocation des associés

L'assemblée est convoquée par le Président ou par le Directeur Général. La convocation est faite par tous moyens 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés, leur permettant de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement pertinent sur les affaires sociales.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 30 % du capital social et agissant dans le délai de 8 jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

En cas de décès, démission, carence ou empêchement total et définitif du Président d'exercer ses fonctions, un ou plusieurs associés représentant au moins 30 % du capital, pourront convoquer et réunir une assemblée afin de pourvoir à son remplacement. Le même droit de convocation est conféré au Commissaire aux Comptes, s'il en a été désigné un.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

3) Quorum

Les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés, présents ou représentés, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

5) Participation aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Le mandataire peut être choisi en dehors des associés.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de votre attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

4) Tenue des assemblées – Procès-verbaux

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre lieu précisé dans la convocation.

L'Assemblée Générale peut être réunie par visioconférence, téléconférence ou par tout autre moyen moderne de communication.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence certifiée exacte par le Président, et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

Sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire obligatoirement associé. Chaque titre de capital donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel au capital qu'ils représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigucur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou le Directeur Général et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Les procès-verbaux indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualités du Président de séance, des associés présents ou représentés avec l'indication d nombre d'actions détenues par chacun et les conditions d'exercice du droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes de résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun et au Commissaire aux comptes par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de QUINZE (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Article 22 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er octobre d'une année et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Article 23– Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date

Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L.123-12 et suivants du Code de commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Tous ces documents sont mis, le cas échéant, à la disposition des Commissaires aux comptes dans les quatre mois suivant la date de clôture d'un exercice social.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 24 – Affectation et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes porté en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du Président, peut, en tout ou partie, le reporter en à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 25 – Mise en paiement des dividendes

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en titres de capital.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

La décision de non dissolution doit être prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 27 – Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, à l'unanimité, et sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société s'il en existe, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.
La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

Article 28 - Fusion-scission

La collectivité des associés peut décider de la fusion de la Société, soit par absorption de celle-ci par une autre Société, soit par absorption d'une autre Société, soit par création d'une Société nouvelle.

Elle peut également décider de la scission de la Société au profit de Sociétés existantes, par création de Sociétés nouvelles.

Article 29 – Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés qui met ainsi fin aux fonctions du Président et du Directeur Général. Le liquidateur représente la Société.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation ; elle fixe la rémunération du Liquidateur.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre tous les associés, au prorata de leurs participations dans le capital.

Article 30 – Clause de conciliation

En cas de litige entre associés, ceux intéressés s'engagent à négocier de bonne foi en vue de parvenir à un accord transactionnel. En cas d'échec, ou d'absence de transaction sous un délai d'UN (1) mois, il est fait application des dispositions de l'article 31.

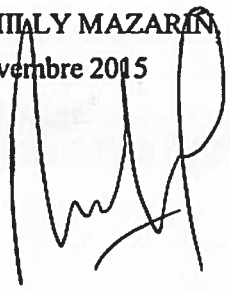
Article 31 –Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Article 32 – Engagement de non-concurrence

Les associés et dirigeants de la Société s'interdisent, sur les communes de Chilly Mazarin et Morangis, pendant toute la durée de leur participation au capital ou de leur mandat et pendant une durée de deux années à compter de la perte de la plus tardive de cette qualité (quelle qu'en soit la cause), de tenir, créer, s'intéresser directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, par l'intermédiaire de toutes sociétés, groupements, entreprises, à une activité concurrente de celle exercée par la société ABC Immo ou par les sociétés dans « la mouvance » de son groupe, ou encore à une activité connexe et complémentaire et, le tout sous peine de dommages-intérêts et d'exclusion.

Fait à CHILLY MAZARIN,
Le 23 novembre 2015



" Certifiés conformes "